



2026-06-29  
DÉCISION DU CONSEIL

**Création d'une brigade intercommunale « Pulizza verde » habilitée à constater les infractions relatives aux déchets en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la CAB exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés pour le compte des 5 communes qui la composent.

Le service est organisé autour de 104 agents, compte 42 véhicules de collecte et administratifs et déploie des modes de collecte modernes et adaptés aux contraintes de son territoire (bacs roulants, PAP, conteneurs aériens et enterrés ...). En 2025, l'agglomération a produit 27 677 tonnes de déchets, tous flux confondus y compris les encombrants des ménages. En appui des opérations de ramassage stricto sensu, le service assure en régie la livraison des bacs et leur désinfection ainsi que le lavage des points de collecte publics. Les usagers bénéficient également des installations de la Déchetterie de l'Arinella et des Recycleries mobiles.

Le service public de gestion des déchets (SPGD) est financé essentiellement par la perception de la TEOM ainsi que, depuis 2015, par l'instauration d'une redevance spéciale pour les producteurs concernés. En 2022, les élus communautaires ont fixé des seuils de production de déchets au-delà desquels, les déchets des établissements publics et privés « gros producteurs » ne sont plus pris en charge par le service public.

La CAB est dotée également d'un règlement de collecte depuis 2016 et d'un Plan local de prévention des Déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA) depuis 2024.

Dans ce cadre, un agent est spécifiquement chargé du traitement des points noirs de collecte, tandis qu'un autre assure le contrôle de la qualité du tri sur le terrain.

L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement de la collectivité en faveur d'un territoire propre et préservé ainsi que d'un service public de collecte performant rendu à l'ensemble des usagers dans des conditions d'équité et de coûts maîtrisés.

Or la persistance de comportements d'incivisme constatés quotidiennement viennent altérer le SPGD sur différents aspects :

- En générant des surcoûts liés à la multiplication des interventions rendues nécessaires pour maintenir la propreté des points de collecte en éliminant les dépôts de déchets non conformes (sacs au sol, déchets dangereux ou inadaptés en poids ou en volume, non-respect des consignes des jours de collecte et des consignes de tri ...)
- En décourageant l'utilisateur « vertueux » qui voit ses efforts annulés en constatant des comportements quotidiens d'incivisme qui fragilisent l'adhésion collective aux règles du service.
- En créant une pénibilité supplémentaire et des risques professionnels accrus pour les agents de collecte contraints de ramasser des déchets dont la présentation n'est pas conforme (coupures, chutes, TMS mais également découragements et tensions internes...)

Dans ce contexte, et sur le fondement de l'article L.5211-9-2 du CGCT transférant au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité, s'inscrit la création d'une

brigade intercommunale habilitée à constater les infractions relatives aux déchets en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement.

La brigade ainsi créée prendra le nom de « Pulizza Verde ». Elle sera composée, à sa création, de 2 agents d'expérience recrutés parmi les effectifs déjà en fonction au sein de la Direction. Ces agents ont reçu une formation spécifique en droit pénal et procédure pénale qui leur permet d'être habilités par l'autorité territoriale et assermentés devant le tribunal judiciaire. Également, ils seront équipés de tenues spécifiques qui permettront aux usagers de les identifier immédiatement.

L'alinéa III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit que les maires disposent d'un droit d'opposition au transfert ou à la reconduction de ces pouvoirs de police, qu'ils peuvent exercer dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI. Cette opposition, notifiée au président, ne produit d'effet que pour les communes concernées ; à défaut, le transfert devient automatiquement effectif à l'issue de ce délai. Toutefois, en cas d'opposition majoritaire (soit en nombre de maires, soit en population), le transfert est annulé pour l'ensemble des communes, avec effet au premier jour du septième mois.

En conséquence, l'habilitation des agents et leur assermentation par le tribunal judiciaire pourraient intervenir à compter du 1er octobre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale, l'intervention des agents est strictement limitée à la constatation des infractions liées aux déchets prévues par les articles R. 541-76 du code de l'environnement et R. 633-6 du code pénal (*qui se substitue à l'article 632-1 du code pénal, initialement mentionné dans le rapport d'information destiné au bureau du 8 juin, et désormais abrogé par le décret n° 2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets, à la lutte contre l'abandon de déchets, ainsi qu'à la traçabilité et au tri performant*).

Ces infractions se rapportent exclusivement aux manquements aux conditions de présentation des déchets à la collecte, telles que définies par le règlement de collecte en vigueur au sein de la collectivité, notamment en matière de modalités de dépôt, de respect des consignes de tri, ainsi que des jours et horaires de collecte. L'article R. 633-6 du Code pénal requalifie la contravention en la portant à la 3<sup>e</sup> classe et précise qu'elle s'applique aux dépôts effectués « au pied des conteneurs, poubelles, bennes, destinés aux déchets ou encore aux emplacements prévus à cet effet ».

Les constatations ainsi réalisées pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux permettant l'engagement de suites judiciaires appropriées. Cependant, cette brigade ne doit pas être perçue uniquement comme un outil de sanction, mais avant tout comme un outil de proximité et de dialogue. La brigade a vocation à renforcer la présence humaine sur le terrain, à expliquer les règles et à accompagner les usagers afin de prévenir en amont les comportements inadaptés.

**Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la création d'une brigade intercommunale « Pulizza verde » habilitée à constater les infractions relatives aux déchets en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement.**

**Avis favorable du Bureau communautaire.**